

Loi
(8894)

de boucllement de la loi n° 6778 ouvrant des crédits pour l'extension de l'école d'horlogerie et d'électricité, à Lancy (deuxième étape)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 6778 du 12 mars 1992 se décompose de la manière suivante :

Montant voté	20 080 000 F
Dépenses réelles	<u>19 952 870 F</u>
Non dépensé	127 130 F

Art. 2 Subvention fédérale

Les subventions fédérales, estimées à 4 400 000 F, sont de 3 817 548 F au 31 décembre 2003, soit inférieures au montant voté de 582 452 F.

Art. 3 Loi générale sur le financement des travaux d'utilité publique

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi générale sur le financement des travaux d'utilité publique, du 11 janvier 1964.